

Les soussignées :

-Madame Claire THINIUS

Demeurant Majanet, 82160 LACAPELLE-LIVRON,

Née le 13 Juin 1983 à BAR-LE-DUC (55),

Célibataire,

De nationalité française,

-La SAS LES 3 P'TITS CHATS

Dont le siège social est Camping du Lac, 82160 PARISOT,

Immatriculée au RCS Montauban sous le numéro 882 297 617,

Représentée par sa Présidente Marie DUBRAY,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée créé par eux-mêmes :

I. Statuts

1. FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts, et en cas de silence des présents statuts, par le régime légal applicable légal aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

2. OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

En activité principale, Restauration rapide à emporter et sur place,

En activité secondaire, Restauration traditionnelle, traiteur, organisation d'évènements festifs et culturels, achat et vente de produits alimentaires et non alimentaires, épicerie fine, conserverie,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

3. DENOMINATION SOCIALE ET NOM COMMERCIAL

La dénomination de la société est « 3 MOUSSES ET CLAIRE ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Le nom commercial est « Les Papilles Ambulantes ».

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : Lieu Dit Labat, 82160 PARISOT.

Il peut être transféré :

- en tout autre endroit en France par décision du président, ce dernier étant habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, et
- en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision unanime des associés.

5. DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 euros).

Il est divisé en 1 000 actions d'un euro (1 euro) chacune, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus, numérotées de 1 à 1 000, attribuées comme suit :

- A Madame Claire THINIUS, 500 actions numérotées de 1 à 500,
- A la SAS Les 3 P'tits Chats, 500 actions numérotées 501 à 1 000.

6bis. APPORTS

A la constitution de la société, les soussignés ont fait un apport en numéraire de mille euros (1 000 €). Cette somme de 1 000 euros a été déposée à un compte ouvert auprès de la banque LCL, 1 Promenade Guiraudet, 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERQUE.

7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par l'associé unique ou la collectivité des associés.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel.

L'associé unique ou les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction de capital.

8. FORME

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

La propriété des actions donne lieu à une inscription à un compte individuel ouvert par la société au nom de chaque associé sur les registres que la société tient à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

9. LIBERATION DES ACTIONS

Les souscripteurs d'actions de numéraire à la constitution doivent libérer au moins la moitié de la valeur nominale des actions. La libération de surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société, sur appel de fonds par le président.

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les proportions figurant à l'article 16, ainsi que le droit d'être informé sur le marché de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.
3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et toutes décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
4. L'associé unique ou la collectivité des associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
5. Les droits et obligations attachés à chaque action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
6. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

11. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 11.1** Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
- 11.2** La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement à la date indiquée par les parties et, à défaut, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

11.3 Toute cession ou transfert de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, est soumise à l'agrément préalable de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société en indiquant les noms, prénoms, ou dénomination sociale, et adresse ou siège social du cessionnaire, le nombre de titres ou de valeurs mobilières dont le transfert est envisagé ainsi que le prix offert et les conditions du transfert.

La décision d'agrément est prise par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la demande d'agrément. A défaut de décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés dans ce délai, l'agrément sera réputé accordé.

La régularisation de la cession devra alors intervenir dans les conditions notifiées dans un délai n'excédant pas trente (30) jours et commençant à courir le jour où la cession pourra être librement effectuée. A défaut, le cédant ne pourra pas céder ses actions sans initier à nouveau la procédure d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société sera tenue, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, de faire acquérir les titres ou les valeurs mobilières concernés, soit par des associés soit par des tiers qui auront été agréés, soit encore, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

11.4 Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de « TRANSFERT » d'actions.

On entend par TRANSFERT toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet ou objet la mutation, le transfert, la vente, l'échange ou la transmission d'actions, y compris, mais de façon non limitative :

- tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des actions en question ;
- toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ;
- tout apport, fusion ou scission ;
- tout transfert ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une émission d'instruments financiers ou d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de transfert ou d'abandon à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées ;

- toute autre opération de cession, prêt, location, nantissement, constitution de gage ou tout autre sûreté, titrisation ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer un tel transfert, et
- la conclusion de toute convention de croupier ou de toute promesse de vente ou d'achat d'actions.

Elles s'appliquent également à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

11.5 La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également en cas de changement de contrôle (au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce) de tout associé personne morale.

11.6 Toute cession réalisée en violation de la présente clause d'agrément est nulle.

12. PRESIDENCE

12.1 La société est représentée à l'égard des tiers, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non, qui a le pouvoir d'engager à titre habituel la société par sa signature. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président détient vis à vis de l'associé unique ou des associés de la société et vis-à-vis de l'ensemble de son personnel l'ensemble des pouvoirs de direction. Il peut déléguer, par écrit, à des personnes de son choix le pouvoir d'accomplir au nom de la société des actes déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 12.2** La durée des fonctions de président est illimitée, sauf décision ordinaire du ou des associés fixant une durée déterminée.

En cours de vie sociale, le président est désigné par décision ordinaire du ou des associés. Il est révocable *ad nutum* à tout moment par décision ordinaire du ou des associés, non impérativement motivée et sans ouvrir le droit au versement de dommages et intérêts.

En cas de décès, démission, révocation (hors cas de faute grave ou lourde) ou empêchement du président d'exercer ses fonctions il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou les associés. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- 12.3** La rémunération du président est fixée par décision ordinaire du ou des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois.

Dans tous les cas, il aura droit au remboursement des frais exposés par lui dans l'intérêt de la société, sur présentation des justificatifs.

- 12.4** Le président est l'organe social compétent auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis à l'article L 2323-62 et suivants du code du travail.

13 DIRECTION GENERALE

Le ou les associés, par décision ordinaire, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, associée ou non.

Le directeur général est révocable *ad nutum* à tout moment par décision ordinaire, non impérativement motivée, du ou des associés, sans ouvrir le droit au versement de dommages et intérêts.

En cas de décès, démission, révocation (hors cas de faute grave ou lourde) ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, à l'exception des pouvoirs expressément réservés par la loi et les statuts au président.

La rémunération du directeur général est fixée par décision ordinaire du ou des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois.

14 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT, L'UN DE SES DIRECTEURS GENERAUX OU L'UN DE SES ASSOCIES DISPOSANT D'UNE FRACTION DE DROITS DE SUPERIEURE A 10%

- 14.1** Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre la société et le président de la société ou l'un de ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, toute société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, intervenue directement ou par une personne interposée, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité des associés et être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes par le président de la société dans un délai d'un (1) mois.
- 14.2** Les conventions conclues au cours d'un exercice font l'objet d'un rapport du Commissaire aux comptes. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport à la majorité requise pour les décisions ordinaires.
- 14.3** Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le dirigeant de la société d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.
- 14.4** Les conventions non approuvées préalablement par les associés pourront être ratifiées a posteriori par un vote de la collectivité des associés à la majorité ordinaire, statuant au vu d'un rapport spécial du commissaire aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation préalable prévue au présent article n'a pas été suivie.
- 14.5** Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.
- 14.6** Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.
- Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et, le cas échéant, au(x) directeur(s) général(aux).
- 14.7** De convention expresse, les avances faites à la société en comptes-courants associés seront rémunérées sur la base du taux d'inflation déterminé par l'INSEE.

15 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

- 15.1** Les décisions de l'associé unique ou collectives des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée, soit d'une consultation écrite des associés, soit de la constatation de la volonté des associés dans un acte, si elle est unanime.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication permettant d'enregistrer les débats et les décisions.

La réunion d'une assemblée est toutefois obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du commissaire aux comptes et ce, notamment pour statuer sur les comptes sociaux.

15.2 Les décisions de l'associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

15.3 Les décisions de la collectivité des associés

15.3.1 Constatation dans un acte de la décision unanime des associés

Lorsque la volonté des associés est unanime, elle peut être constatée dans un acte sous seing privé, signé par tous les associés.

Le commissaire aux comptes en est avisé dans les jours qui suivent l'établissement de l'acte.

15.3.2 Réunion d'une assemblée

Convocation de l'assemblée

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée est convoquée par le président. Elle peut être également l'être par chacun des associés, pris individuellement.

Elle peut être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée par voie postale (sous pli ordinaire ou recommandé), par télécopie ou par courrier électronique huit (8) jours ouvrables au

moins avant la réunion à chacun des associés, à la dernière adresse que ces derniers auront indiquée, et au commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment les jours, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si, d'une part tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés et si, d'autre part, le commissaire aux comptes atteste avoir été informé de la convocation.

A compter de la convocation, les associés peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents qui, aux termes des dispositions légales et réglementaires du code de commerce, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des associés d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas cotées ; les modalités d'exercice de ce droit de consultation sont identiques à celles prévues pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas cotées.

Feuille de présence-bureau-ordre du jour de l'assemblée générale

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, elle élit son président de séance.

L'ordre du jour en vue des décisions de la collectivité des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins qu'en cas de pluralité d'associés, ceux-ci soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de pluralité d'associés, même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, ceux-ci peuvent en séance modifier le texte des projets de résolutions proposé à l'assemblée.

15.3.3 Consultation à distance

En cas de consultation écrite ou de vidéo-conférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le président adresse à chaque associé, par écrit (lettre, télécopie, courrier électronique,..), le texte des résolutions proposées. Les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes

conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 15.3.2 ci-dessus.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ».

La réponse est adressée par un écrit (lettre, télécopie, courrier électronique, ...) au président ou déposé, contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

Le président informe les associés des résultats de la consultation écrite.

En cas d'abstention, l'associé concerné est considéré comme n'ayant pas pris part au vote et le nombre de ses voix n'est pas pris en compte pour déterminer si la résolution est ou non adoptée.

15.3.4 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de la décision collective des associés.

15.3.5 Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, associé ou non.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

15.3.6 Toute délibération des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé tenu à la diligence du président, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications.

En cas de constatation de la décision unanime des associés dans un acte, l'acte mentionne la date de la réunion, l'ordre du jour et les décisions prises par les associés.

16 ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

16.1 L'associé unique ou la collectivité des associés est(sont) seul(s) compétents pour :

- approuver les comptes sociaux annuels, et affecter les résultats de la société en ce compris la distribution d'un dividende en actions de la société,
- nommer, renouveler et révoquer le président de la société,
- nommer, renouveler et révoquer le ou les directeurs(s) général(aux) de la société,
- fixer la rémunération allouée au président de la société et au(x) directeur(s) général(aux), nommer les commissaires aux comptes dans le respect de l'article 19,
- décider d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- décider d'une opération d'augmentation, d'amortissement, de réduction du capital social, et plus généralement d'émission d'instruments financiers, de reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et d'émission de toutes valeurs mobilières,
- décider la distribution de réserves,
- approuver les conventions réglementées,
- ratifier la décision du président de transférer le siège social en France, décider du transfert de siège hors de France,
- décider la transformation de la société,
- décider la prorogation de la durée de la société,
- décider la dissolution de la société,
- décider de l'agrément en cas de Transfert de titres ou de valeurs mobilières de la société,
- modifier les statuts.

16.2 Répartition des droits de vote

Les droits de vote attachés aux actions de la société sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent.

16.3 Quorum et Majorité

16.3.1 Si la société comporte plusieurs associés, les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première convocation, que pour autant que des associés détenant plus de 60% du capital et des droits de vote soient présents ou représentés.

Si un tel quorum n'a pu être atteint dans le cadre d'une première consultation, les associés seront de nouveau consultés sur le même ordre du jour et les mêmes modalités de convocation, à l'exception de la lettre de convocation qui devra obligatoirement leur être adressée sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Les associés délibéreront alors sans condition de quorum.

16.3.2 Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont :

- toutes celles expressément visées comme telles dans les présents statuts,
- toutes celles qui entraînent une modification des statuts,
- la décision d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- la décision d'une opération d'augmentation, d'amortissement, de réduction du capital social, et plus généralement d'émission d'instruments financiers, de reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et d'émission de toutes valeurs mobilières,
- les décisions relatives à la distribution de réserves,
- la décision de transférer le siège hors de France,
- la décision de transformer la société,
- la décision de proroger la durée de la société,
- la décision de dissoudre la société,
- la décision de l'agrément en cas de TRANSFERT de titres ou de valeurs mobilières de la société.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives prises à titres ordinaire sont adoptées à une majorité représentant au moins 50% des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

Lorsque la collectivité des associés est appelé à délivrer dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, elle statue à une majorité représentant au moins 50% des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés, sauf unanimité requise par la loi ou les statuts.

Les décisions d'adoption ou de modification de clauses relatives des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toute cession d'actions ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

17 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque les associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette mise à disposition et jusqu'au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, tout associé A la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés réunie en assemblée générale est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dès qu'elle remplit les critères mentionnés à l'article L227-9-1, alinéa 2, du Code de commerce.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le 10eme du capital social.

19 COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, si un tel comité est créé dans l'entreprise, exercent les droits définis par l'article L2323 du Code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

20 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice se terminera le 31 Décembre 2024.

21 COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce et notamment au régime légal applicable aux sociétés anonymes.

Une décision de l'associé unique ou collective des associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

22 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer, en ce compris sous forme de distribution d'un dividende en action de la société.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

23 TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société de toute autre forme.

24 DISSOLUTION-LIQUIDATION

La société est dissoute et liquidée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou le président, soit entre les associés eux-mêmes s'ils sont plusieurs, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les délais stipulés dans les présents statuts seront computés par application des dispositions du Nouveau Code de Procédure civile.

II . Désignation du premier Président :

La première Présidente de la société est :

Madame Claire THINIUS, demeurant Majanet, 82160 LACAPELLE-LIVRON,

Madame Claire THINIUS est nommée pour une durée indéterminée. Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Madame Claire THINIUS a déclaré accepter ces fonctions et qu'elle n'était frappée d'aucune interdiction l'empêchant de les exercer.

III. Publicité

En vue de l'accomplissement de la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Madame Claire THINIUS avec faculté de délégation, pour faire le nécessaire afin d'obtenir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

IV. Frais

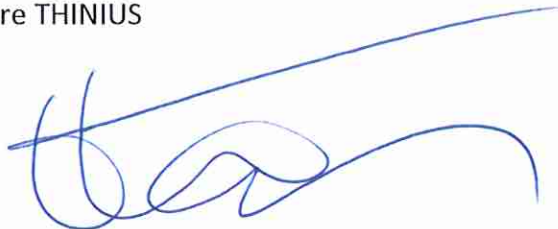
Tous les frais, droits et honoraires résultants des présentes seront entièrement pris en charge par la société.

V. Actes accomplis pour le compte de la société

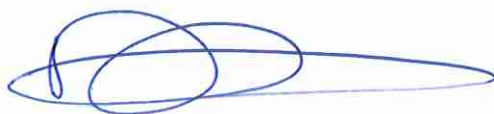
Une liste de tous les actes et dépenses accomplis pour le compte de la société jusqu'à la signature des présents statuts figure en annexe.

Fait à Parisot, le 26/11/2023
En trois exemplaires originaux.

Claire THINIUS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

La SAS Les 3 P'tits Chats, représentée par sa Présidente Marie DUBRAY

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'M' followed by a horizontal line.